

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">Règlement du Sénat</p> <p><i>Art. 3. — 1. — Le Bureau définitif du Sénat se compose de :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- un Président,- six vice-présidents,- trois questeurs, <p>respectivement élus pour trois ans,</p> <ul style="list-style-type: none">- douze secrétaires, <p>nommés pour trois ans.</p> <p>2. — Les vice-présidents suppléent et représentent le Président en cas d'absence.</p> <p>3. — Lorsque le Président du Sénat est appelé à exercer les fonctions de Président de la République, par application de l'article 7 de la Constitution, le Bureau désigne un des vice-présidents pour le remplacer provisoirement.</p> <p>4. — L'élection du Président a lieu au scrutin secret à la tribune.</p> <p>5. — Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin dont le Président d'âge proclame le résultat.</p> <p>6. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.</p> <p>7. — L'élection des vice-présidents et celle des questeurs ont lieu, au scrutin secret, par scrutins sépa-</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de résolution n° 3 (2008-2009) présentée par M. Gérard Larcher tendant à modifier le Règlement du Sénat afin de renforcer le pluralisme dans l'organe dirigeant du Sénat</p> <p style="text-align: center;">Article unique</p> <p>I. — Le troisième alinéa du 1 de l'article 3 du Règlement du Sénat est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« - huit vice-présidents, »</p> <p>II. — Le sixième alinéa du 1 du même article est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« - quatorze secrétaires, ».</p>	<p style="text-align: center;"><i>La commission propose d'adopter la présente proposition de résolution sans modification.</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution

**Conclusions
de la commission**

rés et par bulletins plurinominaux.

8. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au second tour, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages le Président proclame élu le ou les plus âgés.

9. — Après l'élection des vice-présidents et des questeurs, les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaire selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du Bureau. Cette liste est remise au Président qui la fait afficher.

10. — Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à cette liste pour inapplication de la représentation proportionnelle. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs au moins ou le président d'un groupe, et remise au Président.

11. — À l'expiration du délai d'opposition, s'il n'en a pas été formulé, la liste des candidats est ratifiée par le Sénat et le Président procède à la proclamation des secrétaires.

12. — Si, à l'inverse, le Président a été saisi d'une opposition, il la porte à la connaissance du Sénat qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur "pour" et un orateur "contre", disposant chacun d'un temps de parole ne pouvant excéder un quart d'heure.

13. — Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée, dont les candidats sont sur-le-champ proclamés secrétaires par le Président. La prise en considération entraîne l'annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première.